



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 06 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 6 DECEMBRE 2019

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE / PREFECTURE 11

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### **SEMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0156 portant agrément de la Société Assainissement Service Occitan (11230 MONTJARDIN) réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.....1

#### **SUEDT/UFB**

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-200 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CANET-d'AUDE.....4

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-201 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASCATEL-des-CORBIERES.....8

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-202 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAUNETTES-en-VAL.....12

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-203 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CITOU.....16

### **PREFECTURE 11 /**

n° DPPPAT/BCI-2019-159 du 18 novembre 2019

### **PREFECTURE MARITIME de la MEDITERRANEE /**

n° 318/209 du 4 décembre 2019

Arrêté interpréfectoral portant délimitation et réglementation de la voie d'accès de PORT-la-NOUVELLE et de la zone de manœuvre des pétroliers en rade de PORT-la-NOUVELLE (Aude).....21



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0156  
portant agrément de la société Assainissement Service Occitan  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la société Suez Eau France, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Assainissement Service Occitan, dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean ;

**VU** la convention de dépotage passée avec le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) fixant les modalités de déversement des matières prises en charge par la société Assainissement Service Occitan, dans les stations d'épuration du SMDEA ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite du pétitionnaire. sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

- Nom : Assainissement Service Occitan,
- Adresse : 2 impasse de la mairie 11230 MONTJARDIN,
- Numéro SIRET : 845 129 642 00011,
- Numéro K Bis : 845 129 642 R.C.S. Carcassonne.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT**

La société Assainissement Service Occitan est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2019NS0110001.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société Assainissement Service Occitan et la société Suez Eau France, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean,
- la convention entre la société Assainissement Service Occitan et le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) définissant les conditions de déversement des matières extraites sur les stations d'épuration de Foix Vernajoul, de Laroque d'Olmes, de Pamiers, de Saint-Sulpice sur Leze, de Saverdun et de Tarascon.

## **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

La société Assainissement Service Occitan doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté

du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

**04 DEC. 2019**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

**PRÉFÈTE DE L'AUDE**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-200**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de CANET d'AUDE**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CANET d'AUDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CANET d'AUDE** du 27 octobre 1987;

VU l'arrêté du 18/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CANET d'AUDE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CANET d'AUDE** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CANET d'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CANET d'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **CANET d'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté. <sup>4</sup>

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 18 juin 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : CANET d'AUDE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																						
CANET d'AUDE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>CANET</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit :... 1337 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>197 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>72 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="327 1086 542 1120">Propriétaire :</th> <th data-bbox="590 1086 718 1120">Section :</th> <th data-bbox="925 1086 1077 1120">Parcelles :</th> <th data-bbox="1308 1075 1460 1142">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA CHÂTEAU FONTARECHE</td> <td>B</td> <td>406 à 408 - 411 à 416 - 529</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>551 à 554 - 556 à 558 - 560 - 562 - 655 - 679 à 681 - 721 - 722 - 846</td> <td>91.4211</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA CHÂTEAU MIGNARD FONTARECHE</td> <td>B</td> <td>380 - 381 - 383 à 389 - 391 - 401 à 403 - 405 - 525 - 528</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>543 - 544 - 547 - 548 - 563 - 564 - 566 à 572 - 720</td> <td>86.5227</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>CANET</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>890ha 05a 62ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				GFA CHÂTEAU FONTARECHE	B	406 à 408 - 411 à 416 - 529		C	551 à 554 - 556 à 558 - 560 - 562 - 655 - 679 à 681 - 721 - 722 - 846	91.4211	GFA CHÂTEAU MIGNARD FONTARECHE	B	380 - 381 - 383 à 389 - 391 - 401 à 403 - 405 - 525 - 528		C	543 - 544 - 547 - 548 - 563 - 564 - 566 à 572 - 720	86.5227
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																				
<b><u>Oppositions :</u></b>																							
GFA CHÂTEAU FONTARECHE	B	406 à 408 - 411 à 416 - 529																					
	C	551 à 554 - 556 à 558 - 560 - 562 - 655 - 679 à 681 - 721 - 722 - 846	91.4211																				
GFA CHÂTEAU MIGNARD FONTARECHE	B	380 - 381 - 383 à 389 - 391 - 401 à 403 - 405 - 525 - 528																					
	C	543 - 544 - 547 - 548 - 563 - 564 - 566 à 572 - 720	86.5227																				



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : CANET d'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>CANET d'AUDE</b>	<b>C</b>	<b>549, 550.</b>	Entre les oppositions GFA Château FONTARECHE et GFA Château MIGNARD FONTARECHE.

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-201**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de CASCATEL DES CORBIERES**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CASCATEL DES CORBIERES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASCATEL DES CORBIERES** du 20 mars 2000;

VU l'arrêté du 04/06/1999 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CASCATEL DES CORBIERES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASCATEL DES CORBIERES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CASCATEL DES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CASCATEL DES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **CASCATEL DES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 04 juin 1999 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : CASCATEL DES CORBIERES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
<p><b>CASCATEL DES CORBIERES</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>CASCATEL-DES-CORBIERES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 1535 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>59 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>15 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>CASCATEL-DES-CORBIERES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1461 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : CASCATEL DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>CASCATEL DES CORBIERES</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-202**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de CAUNETTES EN VAL**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAUNETTES EN VAL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAUNETTES EN VAL** du 15 juin 1988;

VU l'arrêté du 25/05/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAUNETTES EN VAL**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAUNETTES EN VAL** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAUNETTES EN VAL**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter -** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CAUNETTES EN VAL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **CAUNETTES EN VAL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 25 mai 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : CAUNETTES EN VAL**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
CAUNETTES EN VAL	<p>Tout le territoire de la commune de <b>CAUNETTES-EN-VAL</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 871 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>45 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>8 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>CHÂTEAU DE ST AURIOL</td> <td>B</td> <td>113 - 114</td> <td style="text-align: right;"><b>5.6860</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>CAUNETTES-EN-VAL</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>812ha 31a 40ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				CHÂTEAU DE ST AURIOL	B	113 - 114	<b>5.6860</b>	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
CHÂTEAU DE ST AURIOL	B	113 - 114	<b>5.6860</b>														
<b><u>Pas d'apports</u></b>																	



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : CAUNETTES EN VAL**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>CAUNETTES EN VAL</b>		<b>NEANT</b>	

**PRÉFÈTE DE L'AUDE**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-203  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée  
de CITOU**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CITOU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CITOU** du 18 juin 1987;

VU l'arrêté du 17/02/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CITOU**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CITOU** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CITOU**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CITOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **CITOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 17 février 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : CITOU**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
CITOU	<p>Tout le territoire de la commune de <b>CITOU</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit .... 1733 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>66 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>12 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="325 1084 544 1122">Propriétaire :</th> <th data-bbox="592 1084 719 1122">Section :</th> <th data-bbox="948 1084 1094 1122">Parcelles :</th> <th data-bbox="1326 1070 1469 1137">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="325 1205 392 1234">ONF</td> <td data-bbox="644 1205 667 1234">A</td> <td data-bbox="743 1205 1299 1541">300 à 316 - 368 - 370 à 377 - 383 - 386 à 388 - 398 - 400 à 402 - 404 à 406 - 412 - 512 à 521 - 543 - 544 - 546 - 564 - 566 - 591 - 592 - 597 à 603 - 606 à 608 - 611 - 620 à 634 - 636 - 638 - 678 à 682 - 685 à 688 - 690 à 692 - 700 - 703 - 704 - 711 à 714 - 716 - 718 - 720 - 721 - 733 à 738 - 740 à 752 - 754 à 763 - 775 - 782 à 786 - 824 - 830 - 833 - 835 - 836 - 857 - 859 - 861 - 863 - 865</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="644 1547 667 1576">B</td> <td data-bbox="743 1547 1299 2018">5 à 7 - 12 - 13 - 16 - 18 - 71 - 81 - 83 - 86 - 87 - 96 - 99 - 100 - 118 - 119 - 133 - 363 - 364 - 552 à 562 - 582 à 584 - 586 à 588 - 591 - 597 - 598 - 601 - 604 - 609 à 611 - 613 - 616 - 621 - 624 - 626 - 627 - 634 - 635 - 637 - 644 à 647 - 649 à 652 - 654 - 656 - 660 - 661 - 664 à 666 - 668 - 669 - 673 - 675 - 677 - 679 - 680 - 682 - 683 - 691 - 692 - 694 - 696 à 699 - 719 - 729 - 737 - 738 - 741 - 743 - 748 - 750 - 758 - 759 - 770 - 779 à 781 - 793 - 795 à 797 - 807 - 810 - 819 - 820 - 824 - 825 - 830 - 835 - 836 - 838 - 898 à 903 - 916 à 921</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="644 2024 667 2054">C</td> <td data-bbox="743 2024 1299 2215">1 - 9 - 14 - 16 à 19 - 33 - 34 - 49 - 53 - 55 - 60 - 66 - 67 - 152 - 154 - 156 - 157 - 159 à 166 - 168 à 171 - 173 à 177 - 187 - 212 - 213 - 222 à 225 - 467 - 482 à 484 - 487 - 488 - 490 à 494 - 496 - 498 à 500 - 503 à 505 - 508 - 509 - 513 - 519 à 521</td> <td data-bbox="1326 2024 1469 2054">1257.3599</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	300 à 316 - 368 - 370 à 377 - 383 - 386 à 388 - 398 - 400 à 402 - 404 à 406 - 412 - 512 à 521 - 543 - 544 - 546 - 564 - 566 - 591 - 592 - 597 à 603 - 606 à 608 - 611 - 620 à 634 - 636 - 638 - 678 à 682 - 685 à 688 - 690 à 692 - 700 - 703 - 704 - 711 à 714 - 716 - 718 - 720 - 721 - 733 à 738 - 740 à 752 - 754 à 763 - 775 - 782 à 786 - 824 - 830 - 833 - 835 - 836 - 857 - 859 - 861 - 863 - 865			B	5 à 7 - 12 - 13 - 16 - 18 - 71 - 81 - 83 - 86 - 87 - 96 - 99 - 100 - 118 - 119 - 133 - 363 - 364 - 552 à 562 - 582 à 584 - 586 à 588 - 591 - 597 - 598 - 601 - 604 - 609 à 611 - 613 - 616 - 621 - 624 - 626 - 627 - 634 - 635 - 637 - 644 à 647 - 649 à 652 - 654 - 656 - 660 - 661 - 664 à 666 - 668 - 669 - 673 - 675 - 677 - 679 - 680 - 682 - 683 - 691 - 692 - 694 - 696 à 699 - 719 - 729 - 737 - 738 - 741 - 743 - 748 - 750 - 758 - 759 - 770 - 779 à 781 - 793 - 795 à 797 - 807 - 810 - 819 - 820 - 824 - 825 - 830 - 835 - 836 - 838 - 898 à 903 - 916 à 921			C	1 - 9 - 14 - 16 à 19 - 33 - 34 - 49 - 53 - 55 - 60 - 66 - 67 - 152 - 154 - 156 - 157 - 159 à 166 - 168 à 171 - 173 à 177 - 187 - 212 - 213 - 222 à 225 - 467 - 482 à 484 - 487 - 488 - 490 à 494 - 496 - 498 à 500 - 503 à 505 - 508 - 509 - 513 - 519 à 521	1257.3599
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																					
ONF	A	300 à 316 - 368 - 370 à 377 - 383 - 386 à 388 - 398 - 400 à 402 - 404 à 406 - 412 - 512 à 521 - 543 - 544 - 546 - 564 - 566 - 591 - 592 - 597 à 603 - 606 à 608 - 611 - 620 à 634 - 636 - 638 - 678 à 682 - 685 à 688 - 690 à 692 - 700 - 703 - 704 - 711 à 714 - 716 - 718 - 720 - 721 - 733 à 738 - 740 à 752 - 754 à 763 - 775 - 782 à 786 - 824 - 830 - 833 - 835 - 836 - 857 - 859 - 861 - 863 - 865																			
	B	5 à 7 - 12 - 13 - 16 - 18 - 71 - 81 - 83 - 86 - 87 - 96 - 99 - 100 - 118 - 119 - 133 - 363 - 364 - 552 à 562 - 582 à 584 - 586 à 588 - 591 - 597 - 598 - 601 - 604 - 609 à 611 - 613 - 616 - 621 - 624 - 626 - 627 - 634 - 635 - 637 - 644 à 647 - 649 à 652 - 654 - 656 - 660 - 661 - 664 à 666 - 668 - 669 - 673 - 675 - 677 - 679 - 680 - 682 - 683 - 691 - 692 - 694 - 696 à 699 - 719 - 729 - 737 - 738 - 741 - 743 - 748 - 750 - 758 - 759 - 770 - 779 à 781 - 793 - 795 à 797 - 807 - 810 - 819 - 820 - 824 - 825 - 830 - 835 - 836 - 838 - 898 à 903 - 916 à 921																			
	C	1 - 9 - 14 - 16 à 19 - 33 - 34 - 49 - 53 - 55 - 60 - 66 - 67 - 152 - 154 - 156 - 157 - 159 à 166 - 168 à 171 - 173 à 177 - 187 - 212 - 213 - 222 à 225 - 467 - 482 à 484 - 487 - 488 - 490 à 494 - 496 - 498 à 500 - 503 à 505 - 508 - 509 - 513 - 519 à 521	1257.3599																		

- 537 - 648 à 654 - 656 à 662 - 664 à 668
- 674 - 676 - 677

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **CITOU** est approximativement de :

**397ha 64a 01ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : CITOU**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>CITOU</b>	<b>A</b>	<b>369, 545, 547, 604, 605, 609, 635, 637, 639 à 654, 683, 689, 719, 739, 753, 779 à 781, 787, 825, 832, 834.</b>	<b>Dans l'opposition ONF</b>
	<b>B</b>	<b>563 à 581, 585, 589, 590, 592 à 595, 612, 614, 615, 617 à 620, 622, 623, 625, 628, 630 à 633, 636, 653, 655, 657 à 659, 662, 674, 676, 678, 681, 687, 693, 695, 826 à 829.</b>	
	<b>C</b>	<b>15, 54, 158, 167, 172, 485, 486, 489, 495, 501, 502, 512, 514, 515, 517, 518, 655, 663.</b>	



PREFECTURE  
DE L'AUDE

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

## ARRETE INTERPREFECTORAL

portant délimitation et réglementation de la voie d'accès au port de  
Port-la-Nouvelle  
et de la zone de manœuvre des pétroliers en rade de Port-la-Nouvelle  
(Aude)

N° DPPPAT-BCI-2019-159

N° 318/2019

DU 18 novembre 2019

DU 05 décembre 2019

**La préfète de l'Aude**

**Le préfet maritime de la Méditerranée**

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 modifié portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 160/2018 du 4 juillet 2018 réglementant l'utilisation des plans d'eau sur le littoral des côtes françaises de Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incidents de forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de définir la voie d'accès au port de Port-la-Nouvelle et la zone de manœuvre des pétroliers qui sont situées à l'intérieur et au-delà des limites administratives portuaires,

**Considérant** que les zones de mouillage d'attente font l'objet des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 susvisé,

**Considérant** qu'il importe également d'assurer la sécurité des plans d'eau utilisés par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1 – DEFINITION**

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

La voie d'accès au port de Port-la-Nouvelle de forme rectangulaire est définie selon un axe orienté au 280° sur le feu de la jetée Nord (43°00,832'N - 003°04,129' E). D'une largeur de 1000 mètres, elle s'étend jusqu'à un mille au large.

Une zone de manœuvre des pétroliers est également définie et correspond à un cercle de 1000 mètres de rayon centré sur l'extrémité de l'oléoduc sous-marin, sealine orienté au 069° et située à 1700 mètres du feu de la jetée Sud du port (43°00,742' N – 003°04,188' E).

### **ARTICLE 2 – REGLES DE NAVIGATION**

La voie d'accès définie par le présent arrêté fait l'objet des restrictions et règles particulières de navigation suivantes :

#### **2.1 Restrictions**

Les navires à voile et à moteur ne doivent emprunter la voie d'accès que pour entrer et sortir d'un port, ainsi que pour les besoins du service public ou d'une exploitation commerciale.

Un navire à voile ou à moteur est autorisé à traverser la voie d'accès à la condition de ne pas gêner le passage des navires qui naviguent à l'intérieur de cette voie dans le respect des conditions définies supra.

#### **2.2 Règles particulières**

Par dérogation au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), dont toutes les autres dispositions demeurent applicables, les navires naviguant dans la voie d'accès doivent respecter les règles applicables suivantes :



**2.2.1.** Les navires à voile doivent s'écarter de la route des bâtiments de la Marine nationale ainsi que de celle des navires à moteur d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres.

**2.2.2.** Les navires à moteur de moins de 50 mètres ne doivent pas gêner le passage des bâtiments de la Marine nationale ainsi que celui des navires à moteur d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres.

**2.2.3.** Tous les navires à voile et à moteur doivent respecter la priorité accordée aux hydravions de lutte contre les incendies de forêts qui peuvent à tout moment amerrir sur le plan d'eau défini par le présent arrêté.

Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur tous les navires qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

### **ARTICLE 3 – LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse dans la voie d'accès portuaire est limitée à :

- 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres ;
- 15 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;

Ces limitations de vitesse ainsi que celles édictées en annexe I ne sont pas applicables :

- aux engins ou embarcations intervenant pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'aux navires intervenant dans le cadre de leurs prérogatives de police et de contrôle ;
- aux pilotines en cas de menace avérée pour la sécurité des personnes et des biens.

**Ces exceptions à la limitation de vitesse ne doivent, en aucune manière, conduire à porter atteinte à la sécurité des personnes sur le plan d'eau.**

### **ARTICLE 4 – REGLES DE MOUILLAGE**

Des zones d'attente réglementées réservées au mouillage des navires de commerce sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé.

A l'intérieur de la voie d'accès portuaire, le mouillage des navires est interdit sauf en cas de force majeure engageant la sécurité des navires.

## **ARTICLE 5 – INTERDICTIONS**

Dans la voie d'accès, sont interdits :

- la navigation des engins non immatriculés ainsi que la baignade et la plongée sous-marine ;
- la navigation des engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine, la pratique des sports nautiques tractés et des engins à sustentation hydropropulsés ;
- le mouillage des engins de pêche.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés à naviguer dans la voie d'accès portuaire définie par le présent arrêté que pour la traverser. Ils doivent se conformer aux limitations de vitesse prescrites et suivant la route la plus directe, de façon continue et régulière.

## **ARTICLE 6 – POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aude et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 18 novembre 2019

Le 04 décembre 2019

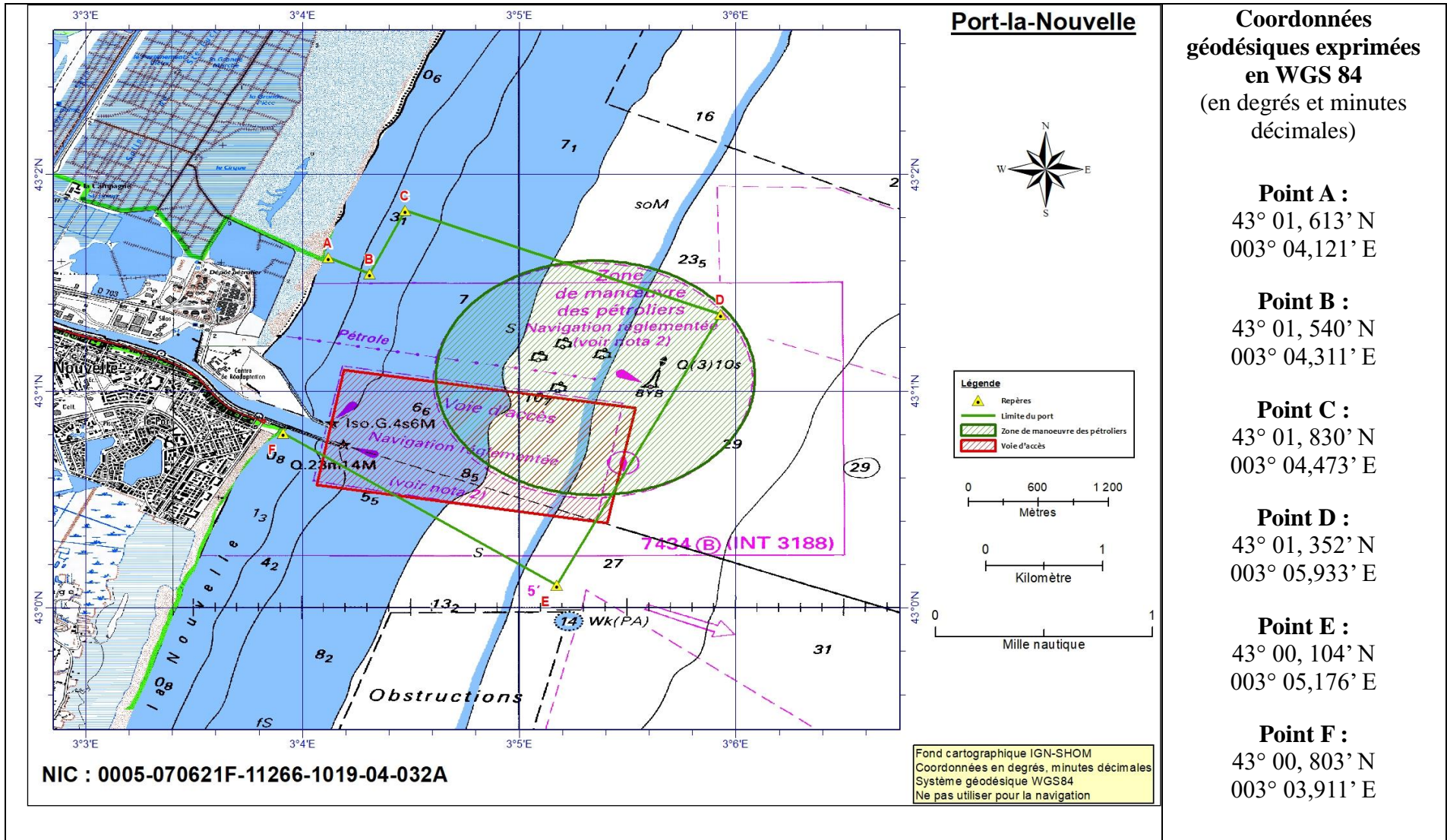
La préfète de l'Aude,  
**ORIGINAL SIGNÉ**

Le préfet maritime de la Méditerranée,  
**ORIGINAL SIGNÉ**

Sophie Elizeon

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard

## ANNEXE I à l'arrêté inter préfectoral n° 318/2019 du 5 décembre 2019



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.